



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

473/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION La Pinède du complexe sportif Jacques Calandri

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le Service Animation Locale,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules Complexe Sportif Jacques CALANDRI, quartier de la Bouverie en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation «Repas de Bénévoles des Lucioles » sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens le mercredi 14 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits dans la pinède cadastrée CL 158 (domaine privé communal) située au nord des terrains de tennis et de la salle de danse du Complexe Jacques CALANDRI, à la Bouverie le :

Mercredi 14 septembre 2022 de 17 heures à 23 heures 00

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

02 SEP. 2022

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

